

RÈGLEMENT 07-2011
RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE

- ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;
- ATTENDU QU'** une municipalité locale peut faire un règlement pour imposer des droits à toute personne qui vend divers articles sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné au préalable le 4 avril 2011;
- EN CONSÉQUENCE,** **Résolution 103-06-2011**
il est proposé par la conseillère Rose L.Pelletier, appuyé par le conseiller Marie-Jean Pellerin et résolu que le présent règlement soit adopté :
- Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- «Définition» Article 2 Aux fins de ce règlement, l'expression «colporter» signifie :
- Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou d'obtenir un don.
- «Permis» Article 3 Il est interdit de colporter sans permis.
- «Coûts» Article 4 Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant prévu par résolution du conseil municipal pour sa délivrance. En aucun temps ce montant ne pourra être remboursé.
- «Période» Article 5 Le permis est valide pour une période fixe mentionnée dans le permis ne dépassant en aucun temps un délai de 6 mois.
- «Exception» Article 6 Les personnes, sociétés ou compagnies suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis en vertu du présent règlement :

Celles qui vendent ou colportent :

- a) des brochures (tracts) de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction d'une société de tempérance ou d'une société ou d'une société de bienfaisance ou religieuse du Québec, et les personnes employées par une de ces sociétés pour colporter et vendre ces brochures ou publications, sous la direction de cette société;
- b) des actes de la Législature;
- c) des livres de prières;
- d) des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;
- e) du poisson, du lait, du pain, du combustible, du bois ou de l'huile à chauffage;
- f) tout vendeur concluant un contrat sur les lieux lors d'une exposition agricole, commerciale, artisanale ou festivités populaires tenues par un organisme à but non lucratif;
- g) tout vendeur légalement autorisé à vendre des billets de loterie;
- h) toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable;
- i) tous les organismes sans but lucratif locaux et les organismes sans but lucratif ayant leur siège social dans la MRC de L'Islet;
- j) les étudiants ou les jeunes qui vendent des produits ou sollicitent un don dans le but de financer des activités scolaires ou sportives.

«Transfert» Article 7 Le permis n'est pas transférable.

«Examen» Article 8 Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un membre de la Sûreté du Québec ou à toute personne chargée d'appliquer le présent règlement.

«Heures» Article 9 Il est interdit de colporter entre 19h00 et 10h00.

DISPOSITION PÉNALE

«Amendes» Article 10 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 200.00 \$.

«Inspecteur municipal» Article 11 Le conseil charge l'officier municipal désigné de l'application du présent règlement.

«Autorisation» Article 12 Le conseil autorise l'officier municipal désigné ainsi que les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

«Entrée en vigueur» Article 13 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.